



PREFECTURE DU RHONE

Arrêté préfectoral n°2010- 4650 du 13/7/2010

Relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements ou parties d'établissement vendant du pain dans le département du Rhône.

LE PREFET DE LA REGION RHONE ALPES  
PREFET DU RHONE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la partie III du livre I du titre III du chapitre II du code du travail, et notamment son article L.3132-29 ;

VU l'accord intervenu le 18 juin 2010 entre les organisations professionnelles suivantes :

Organisations patronales :

- Union Professionnelle Artisanale (UPA),
- Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française (CNBBP),
- Fédération Nationale de l'Épicerie,
- Conseil National des Professions Automobiles,
- Chambre syndicale patronale de la boulangerie du Rhône,
- Fédération Nationale des Détaillants en Produits Laitiers (FNDPL),

Syndicats de salariés :

- Union départementale CGT,
- Union départementale Force Ouvrière,
- Union départementale CFE CGC,
- Union départementale CFTC,

Vu l'adhésion à l'accord, donnée par l'union départementale CFDT le même jour,

sur la fermeture hebdomadaire des établissements ou partie d'établissements vendant du pain dans le département du Rhône ;

Considérant que toutes les organisations professionnelles concernées ont été régulièrement invitées à la négociation et consultées ;

Considérant que cet accord exprime la volonté de la majorité indiscutable des professionnels, à titre principal ou accessoire, concernés par la vente du pain dans le département du Rhône ; que ses signataires demandent expressément au Préfet du département de prendre un arrêté de fermeture, ainsi qu'il résulte du dernier alinéa dudit accord ;

VU l'avis du directeur adjoint régional de la Direccte Rhône-Alpes, directeur de l'unité territoriale du Rhône ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône ;

## ARRETE

### Article 1 :

Dans l'ensemble des communes du département du Rhône, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts de pain, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail du pain, emballé ou non tels que notamment :

- boulangerie,
- boulangerie-pâtisserie,
- boulangerie industrielle,
- coopérative de boulangerie,
- terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation : points chauds, viennoiseries, etc,
- dépôts de pain (sous quelque forme que ce soit, y compris les stations-services et épiceries),
- rayons de vente de pain,

seront fermés au public un jour par semaine au choix des intéressés.

Lorsque la vente du pain n'a qu'un caractère accessoire, seule la partie concernée de l'établissement ou le dépôt de pain ou le rayon de vente de pain, seront fermés.

### Article 2 :

Le jour de fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives (de 0 heure à 24 heures).

### Article 3 :

Chaque vendeur de pain devra faire connaître directement au Maire de sa commune d'implantation, le jour de fermeture qu'il aura retenu, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône, ou la création d'un point de vente de pain, lorsqu'elle est postérieure à cet arrêté.

### Article 4 :

Les déclarations de modification du jour de fermeture obligatoire seront effectuées auprès du Maire de la commune d'implantation du vendeur de pain.

### Article 5 :

Une affiche, dont les dimensions ne pourront être inférieures au format A4, mentionnant très clairement le jour de la semaine où la vente du pain ne sera pas assurée, devra être apposée dans chaque établissement, de telle façon qu'on puisse la lire facilement de l'extérieur.

Article 6 :

Conformément aux modalités de l'accord susvisé du 18 juin 2010, les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas :

- du 8 décembre au 15 janvier inclus.

Au cours de cette période de suspension, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être, en tout état de cause, strictement respectés.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires, le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Rhône, le Directeur de la Sécurité Publique, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 JUIL. 2010

Le Préfet,



Jacques GÉRAULT